

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles
Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe
Band: [96] (2008)
Heft: 1523

Artikel: Les mouvements sociaux sont criminalisés
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-284952>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les mouvements sociaux sont criminalisés

Le 3 mai 2006, à San Salvador de Atenco dans l'Etat de Mexico, 2'500 policiers sont intervenus afin de réprimer les membres du mouvement social qui manifestaient leur soutien à des vendeur-se-s de fleurs qui avaient été déplacé-e-s de leur place de travail habituelle. Suite à cette action répressive, 47 femmes ont été arrêtées, torturées, battues, humiliées, violées par la police fédérale, par des membres des forces militaires ainsi que par des fonctionnaires d'Etat. Deux ans plus tard, trois de ces femmes sont encore emprisonnées sans aucune preuve pesant contre elles et sans avoir été condamnées. Dans la mémoire mexicaine, Atenco est l'un des actes de violence sexiste organisé les plus massifs, mais il ne constitue pas pour autant une exception.

Les violences sexuelles et physiques dont ont été victimes les femmes, que se soit à Atenco ou ailleurs, n'ont jamais été reconnues ni jugées. Leurs tortionnaires jouissent donc toujours de l'impunité la plus totale; il n'a jamais été fait justice aux femmes ni aux mouvements sociaux. De plus, les lois mexicaines ne permettent pas de punir les responsables. Bien au contraire, elles agissent comme un bouclier protecteur pour les abus gouvernementaux. Les mouvements sociaux sont criminalisés en étant qualifiés par les autorités gouvernementales d'illégaux et donc contraires au bien des citoyens.

Cependant, c'est également au Mexique que l'on peut observer des exemples concrets de projets de système juridique alternatif. Dans les territoires autonomes zapatistes de l'Etat du Chiapas se met actuellement en place un système juridique non violent, basé sur la réparation des torts et la transformation des relations sociales par le travail. Les lois révolutionnaires des femmes zapatistes ont leur place dans le droit autonome des insurgés-e-s.*

* Loi révolutionnaire des femmes (01.01.1994)

1. Les femmes, indépendamment de leur race, croyance, couleur ou filiation politique, ont le droit de participer à la lutte révolutionnaire dans l'espace ou selon le grade que déterminent leur volonté et leur capacité.
2. Les femmes ont le droit de travailler et de recevoir un salaire juste.
3. Les femmes ont le droit de décider du nombre d'enfants qu'elles veulent avoir et dont elles veulent s'occuper.
4. Les femmes ont le droit de participer aux affaires de la communauté et d'avoir des responsabilités si elles sont élues librement et démocratiquement.
5. Les femmes et leurs enfants ont le droit à la santé et à l'alimentation.
6. Les femmes ont le droit à l'éducation.
7. Les femmes ont le droit de choisir leur compagnon et ne pas être obligées par la force à contracter un mariage.
8. Aucune femme ne pourra être frappée ou maltraitée physiquement, ni par des parents, ni par des étrangers. Les délits de tentative de viol ou de viol seront sévèrement punis.
9. Les femmes pourront occuper des responsabilités de direction dans l'organisation et avoir des grades militaires dans les forces armées révolutionnaires.
10. Les femmes auront tous les droits et obligations qui figurent dans les lois et règlements révolutionnaires.



Illustration : Pascale Castella